

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25.01.2016

Présents : M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre-Président
MM. S. RAVET- ~~Y. SOMVILLE~~ - Mme A. HERENT-GUIOT- M. J.C. JAUMOTTE, Echevins
M. A. WARNOTTE (Conseiller et Président du CPAS),
Mme I. EVRARD - MM. M. TRICOT - A. CUVELIER -Mme M.L. ROMAIN - M. A. ECTORS
Mme N. WINDEN- M. L. NOEL - Mme D. MAERTENS de NOORDHOUT- M. C. MELIN- Mmes M.
CHARLIER, M. GRATIA, Y.LECOCQ-BELHAOUANE, N.MEERT- SCHEYVEN, M. D. FORTIN,
Mme M. HICHAUX, Conseillers communaux,
et Mme Chr. GODECHOUL, Directrice générale.

Table des matières

EN SEANCE PUBLIQUE.....	2
POINTS EN URGENCE	2
PROCES-VERBAL	2
APPROBATION DU PROCES-VERBAL	2
POINTS EN URGENCE	2
CPAS	2
C.P.A.S. – Exercice 2016 – Demande d’un douzième provisoire	2
C.P.A.S. – Exercice 2016 – Demande d’un deuxième douzième provisoire.....	3
POLICE	3
CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET LA VILLE DE NIVELLES CONCERNANT LA MÉDIATION DANS LE CADRE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES – Approbation	3
PATRIMOINE.....	6
REGIE COMMUNALE AUTONOME – Conseil d’Administration – Renouvellement des membres ayant un mandat non politique	6
URBANISME.....	6
PERMIS D’URBANISATION « LES JARDINS DE L’ORNE » DENOMINATION DE VOIRIE – Approbation	6
MARCHES PUBLICS.....	6
PLAN D’INVESTISSEMENT 2013-2016 – Aménagement et égouttage de la rue de la Résistance – Approbation des conditions et du mode de passation.....	6
DELEGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAL EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS	7
POINT EN URGENCE	8
RENTING DE 7 VÉHICULES UTILITAIRES – Approbation des conditions et du mode de passation.....	8
PERSONNEL	9
STATUT PECUNIAIRE- Echelle barémique des grades légaux- décision	9
ENSEIGNEMENT	10
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE SART/TANGISSART – SECTION « SART » – ouverture de demi-classe maternelle au 18 janvier 2016 - ratification	10
FINANCES	10
REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS AU CIMETIERE – Exercices 2015 à 2019 – Approbation par l’autorité de tutelle – Information.....	10
TAXE FORFAITAIRE SUR L’ENLEVEMENT DES IMMONDICES – Exercice 2016 – Approbation par l’autorité de tutelle – Information.....	10
TAXE SUR LA DELIVRANCE DE SACS PAYANTS – Exercice 2016 – Approbation par l’autorité de tutelle – Information.....	10
TAXES ADDITIONNELLES 2016 DEVENUES PLEINEMENT EXECUTOIRES - Information.....	10
MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N° 2 – Exercice 2015 – Approbation par l’autorité de tutelle – Prise d’acte	11
BUDGET COMMUNAL DÉFINITIF – Exercice 2016 – Approbation par l’autorité de tutelle – Prise d’acte ..	11
SUBSIDES 2016 – Décision.....	11
C.R.A.C. – Convention relative à l’octroi d’un prêt « CRAC » conclu dans le cadre du financement alternatif du plan trottoirs 2012	12
INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL.....	13
École de Sart	13
Proposition de résolution.....	13

POINTS EN URGENCE

**LE CONSEIL COMMUNAL,
DECIDE à l'unanimité**

De mettre les points en urgence suivants :

- CPAS – Exercice 2016 – Demande d'un douzième provisoire
- CPAS – Exercice 2016 – Demande d'un deuxième provisoire
- MARCHES PUBLICS – Renting de 7 véhicules utilitaires – Approbation des conditions et du mode de passation

PROCES-VERBAL

APPROBATION DU PROCES-VERBAL

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 décembre 2015.

POINTS EN URGENCE

CPAS

C.P.A.S. – Exercice 2016 – Demande d'un douzième provisoire

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article 14 relatif aux douzièmes provisoires;

Vu les articles 110, 110bis et 112bis de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale telle que modifiée par le Décret du 23 janvier 2014;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du 30 décembre 2015 du Bureau Permanent du C.P.A.S. demandant de pouvoir disposer d'un douzième provisoire pour l'exercice 2016;

Considérant que pour des raisons indépendantes de sa volonté, le C.P.A.S. n'a pas encore voté son budget pour l'exercice 2016;

Considérant que l'Autorité de tutelle en ce qui concerne toute décision relative au budget du C.P.A.S. est le Conseil communal;

Considérant que le Conseil communal dispose de quarante jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives pour statuer sur le dossier, le délai de quarante jours pouvant être prolongé de vingt jours;

Considérant que la Commune a reçu en date du 21 janvier 2016 la délibération du 30 décembre 2015 du Bureau Permanent du C.P.A.S. décidant de la nécessité de pouvoir disposer d'un douzième provisoire en vue de régler les dépenses obligatoires et indispensables à la saine poursuite de la gestion;

Considérant le délai tardif de transmission de la délibération empêchant un examen approfondi de la décision;

Considérant qu'il n'est pas fait mention de l'avis de légalité du Directeur financier dans la délibération dont question ci-dessus;

Considérant cependant qu'il s'agit de voter un douzième provisoire et que cette décision a dû être prise en urgence;

Vu l'absence de budget 2016 et vu l'obligation d'exécuter le paiement de certaines dépenses obligatoires et indispensables à la saine poursuite de la gestion;

Considérant cependant que la décision du Bureau Permanent aurait dû être ratifiée par le plus prochain Conseil du C.P.A.S.;

Considérant la situation exceptionnelle du C.P.A.S. suite à l'absence de budget 2016 justifiant l'urgence de la décision du Bureau Permanent ainsi que la non complétude du dossier;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier en urgence la décision Bureau Permanent du C.P.A.S. demandant de pouvoir disposer d'un douzième provisoire pour l'exercice 2016;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver la délibération du Bureau Permanent du C.P.A.S. du 30 décembre 2015 demandant de disposer d'un douzième provisoire pour l'exercice 2016.

Article 2 : D'attirer l'attention des Autorités du C.P.A.S. sur l'obligation de respecter les délais de transmission des actes du C.P.A.S. soumis à la Tutelle communale et de transmettre un dossier comprenant toutes les pièces justificatives nécessaires à l'examen du dossier.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article 14 relatif aux douzièmes provisoires;

Vu les articles 110, 110bis et 112bis de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du C.P.A.S. du 12 janvier 2016 demandant de pouvoir disposer d'un second douzième provisoire pour l'exercice 2016;

Considérant que pour des raisons indépendantes de sa volonté, le C.P.A.S. n'a pas encore voté son budget pour l'exercice 2016;

Considérant que l'Autorité de tutelle, en ce qui concerne toute décision relative au budget du C.P.A.S., est le Conseil communal;

Considérant que le Conseil communal dispose de quarante jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives pour statuer sur le dossier, le délai de quarante jours pouvant être prolongé de vingt jours;

Considérant que la Commune a reçu en date du 21 janvier 2016 la délibération du 12 janvier 2016 du Conseil de l'Action Sociale du C.P.A.S. décidant de la nécessité de pouvoir disposer d'un deuxième douzième provisoire en vue de régler les dépenses obligatoires et indispensables à la saine poursuite de la gestion;

Considérant qu'il n'est pas fait mention de l'avis de légalité du Directeur financier dans la délibération dont question ci-dessus;

Considérant cependant qu'il s'agit de voter un second douzième provisoire;

Vu l'absence de budget 2016 et vu l'obligation d'exécuter le paiement de certaines dépenses obligatoires et indispensables à la saine poursuite de la gestion;

Considérant la situation exceptionnelle du C.P.A.S. suite à l'absence de vote du budget 2016;

Considérant qu'il y a urgence de ratifier en urgence la décision du Conseil de l'Action Sociale du C.P.A.S. du 12 janvier 2016 demandant de pouvoir disposer d'un second douzième provisoire pour l'exercice 2016;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du C.P.A.S. du 12 janvier 2016 demandant de disposer d'un deuxième douzième provisoire pour l'exercice 2016.

Article 2 : D'attirer l'attention des Autorités du C.P.A.S. sur l'obligation de respecter les délais de transmission des actes du C.P.A.S. soumis à la Tutelle communale et de transmettre un dossier comprenant toutes les pièces justificatives nécessaires à l'examen du dossier.

POLICE

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET LA VILLE DE NIVELLES CONCERNANT LA MÉDIATION DANS LE CADRE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES – Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Règlement Général de Police approuvé en séance du Conseil communal du 2 mars 2015;

Considérant que dans le cadre de sa mission, l'agent « sanctionneur » peut proposer au contrevenant majeur une procédure de médiation et que cette procédure de médiation est obligatoire pour les mineurs de moins de 14 ans;

Considérant que la Ville de Nivelles a engagé en date du 7 avril 2015 une médiatrice, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat fédéral;

Considérant que la médiatrice peut être mise à la disposition d'autres communes, sur base d'une convention à conclure avec la Ville de Nivelles;

Vu le projet de convention rédigé par la Ville de Nivelles;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver comme suit le texte de la convention à conclure avec la Ville de Nivelles, dans le cadre de la mise à disposition d'une médiatrice avec effet au 1^{er} février 2016 : CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE NIVELLES ET LA COMMUNE DE COURT-SAINT-ETIENNE, CONCERNANT LA MEDIATION PREVUE PAR L'ARRETE ROYAL DU 28 JANVIER 2014 SUR LA MEDIATION DANS LE CADRE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES, ENTRE :

La Ville de Nivelles, représentée par M. Pierre HUART, Bourgmestre, et M. Didier BELLET, Directeur Général, en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du 22 juin 2015, ci-après dénommée « Ville de Nivelles »,

ET La Commune de Court-Saint-Etienne, représentée par Monsieur Michael GOBLET D'ALVIELLA, Bourgmestre, et Madame Christine GODECHOUL, Directrice générale, ci-après dénommée « la Commune associée ».

IL A ETE CONVENU ET EST ACCEPTE CE QUI SUIT :

I. PREAMBULE

La Loi du 13 mai 1999 modifiant la nouvelle Loi Communale avait introduit la possibilité pour les Villes et Communes de prévoir, dans certaines conditions, des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements et ordonnances.

La Loi du 17 juin 2004 avait inséré dans la nouvelle Loi Communale le recours à la médiation. Le Conseil Communal pouvait ainsi prévoir une procédure de médiation dans le cadre des sanctions administratives, visant à la réparation du dommage causé par l'infraction commise.

La Loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales (SAC) propose dorénavant un nouveau cadre légal à l'article 119 bis de la nouvelle Loi Communale, notamment en ce qui concerne les sanctions et mesures alternatives aux sanctions administratives, tant pour les contrevenants majeurs que mineurs (médiation locale et prestation citoyenne). La procédure de médiation locale est obligatoire lorsqu'elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits.

Lors du Conseil des Ministres du 28 avril 2006, le Gouvernement Fédéral a décidé d'élargir les possibilités d'imposer des sanctions administratives dans la lutte contre les phénomènes en matière de nuisances. Il a ainsi mis à la disposition des Villes et Communes le service de médiateurs à temps plein, afin de favoriser la mise en place de la procédure de la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Une médiatrice a été engagée en date du 07 avril 2015 par la Ville de Nivelles, en la personne de Madame Stéfanie SCHUHMANN, suite à la convention signée entre l'État fédéral et la Ville de Nivelles le 09 avril 2014.

Considérant la Loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales et selon les dispositions des Règlements et Ordonnances de Police ainsi que de l'éventuel Règlement en matière de Délinquance Environnementale de la Commune associée, la médiatrice en matière de Sanctions Administratives Communales, en la personne de Madame Stéfanie SCHUHMANN, est désignée pour la mise en place et l'encadrement des sanctions et mesures alternatives prévues par ladite Loi à l'égard des contrevenants mineurs et majeurs, tant en matière de médiation locale qu'en matière de prestations citoyennes.

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités pratiques de cette mise à disposition.

II. DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Article 1^{er} : La Ville de Nivelles et la Commune associée s'engagent à collaborer ensemble afin d'affecter le poste de médiateur financé par le Gouvernement Fédéral, à la mise en place et l'application, sur leurs territoires communaux, des procédures de médiation et de prestation citoyenne, telle qu'elles sont prévues dans le cadre de la Loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales.

Article 2 : La Ville de Nivelles s'est chargée du recrutement du médiateur, en la personne de Madame Stéfanie SCHUHMANN, titulaire d'un master en criminologie.

La médiatrice engagée par la Ville de Nivelles satisfait aux conditions prévues à l'article 6 de l'Arrêté Royal du 28 janvier 2014 étant entendu que la formation de 20 heures minimum dont question à l'article 6.3° sera suivie dans le courant de l'année 2015-2016.

Article 3 : La Ville de Nivelles est l'employeur légal de la personne engagée pour le poste de médiateur. Un contrat de travail établi en date du 07 avril 2015 entre la personne recrutée désignée à l'article 2 et la Ville de Nivelles précise la spécificité de la mission de médiateur en lien avec la présente convention, ainsi que les tâches attachées à sa fonction telles qu'elles sont définies à l'article 4. La Ville de Nivelles assurera par ailleurs la gestion administrative et financière liée à la vie du contrat de travail du médiateur.

Article 4 : Conformément aux dispositions légales concernant les sanctions et mesures alternatives dans le cadre des sanctions administratives communales, la Ville de Nivelles fixe au médiateur les tâches suivantes :

- mettre en place les procédures de médiation et les prestations citoyennes en matière de sanctions administratives communales au sein de la Commune associée;
- se charger de tout courrier relatif à la médiation et aux prestations citoyennes dans le cadre des sanctions administratives communales;
- entendre les parties en vue de les aider à parvenir à un accord;
- déterminer le contenu de la prestation citoyenne, ses modalités d'exécution et la prise en charge du suivi de l'exécution de la mesure;
- rédiger des rapports concernant les accords survenus dans le cadre des médiations et l'exécution des prestations citoyennes ;
- faire connaître les résultats de la médiation auprès du Fonctionnaire sanctionnateur de la Commune concernée;
- participer (organiser) aux (des) réunions de concertation entre les acteurs communaux impliqués par les sanctions administratives communales;
- participer aux réunions d'échanges d'expérience organisées par l'État fédéral;

Article 5 : Dans l'exercice de sa mission de médiation, le médiateur est indépendant et applique les principes déontologiques assignés aux médiateurs que sont la neutralité, l'impartialité et l'empathie et s'inspire des principes de libre consentement, confidentialité, transparence, neutralité et indépendance tels que définis par l'Arrêté Royal du 28 janvier 2014.

Article 6 : Une coopération structurelle est organisée entre le fonctionnaire sanctionnateur (ou son collaborateur) et le médiateur afin de réfléchir aux dossiers pour lesquels une médiation semble davantage opportune qu'une amende administrative. La forme de cette coopération est laissée au libre choix du fonctionnaire sanctionnateur mais nécessite au minimum un échange biannuel entre le fonctionnaire sanctionnateur (ou son collaborateur) et le médiateur.

Article 7 : En accord avec la Commune associée, les activités principales du médiateur sont localisées au sein des services de la Ville de Nivelles. Cependant, les entretiens avec les parties à la médiation et les prestataires s'effectuent dans les locaux de la Commune associée pour le compte de laquelle le médiateur intervient dans un dossier considéré. Pour ces séances, la Commune associée met à la disposition du médiateur un local adapté afin que celui-ci puisse effectuer ses séances de médiation et de prestation citoyenne dans des conditions optimales. Par ailleurs, la Ville de Nivelles fournit le support administratif nécessaire à l'exercice de la mission de médiateur.

Le fonctionnaire sanctionnateur transmet dans les plus brefs délais au médiateur une copie du dossier de l'auteur de l'infraction pour lequel une médiation ou une prestation citoyenne est requise. Le médiateur en accuse réception par l'envoi d'un courrier électronique. Lorsque le médiateur constate ne pas/plus disposer d'un délai suffisant pour mener à bien la médiation ou la prestation citoyenne, il en informe immédiatement le fonctionnaire sanctionnateur qui en assume la responsabilité. Lorsque la médiation ou la

prestation citoyenne est clôturée, le médiateur transmet au fonctionnaire sanctionnateur son rapport d'évaluation. Ce rapport doit parvenir au fonctionnaire sanctionnateur dans les meilleurs délais et au plus tard un mois avant l'expiration du délai de prescription.

La Commune associée accepte que les prestations réparatrices soient également effectuées dans le cadre de la médiation dès lors qu'elles résultent d'un accord entre parties. Par prestation réparatrice, on entend la prestation non rémunérée qui fait suite à un accord conclu entre parties dans le cadre de la procédure de médiation.

Article 8 : Dès la mise en place de la présente convention, la Commune associée transmettra au médiateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

La Commune associée s'engage à informer son fonctionnaire sanctionnateur, le chef de corps de sa Zone de Police, ainsi que les agents désignés par son Conseil Communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne désignée pour exercer la fonction de médiateur. La Commune associée en informera également le Procureur du Roi.

Article 9 : La Ville de Nivelles et la Commune associée prennent note du soutien méthodologique concernant la mise en œuvre des sanctions et mesures alternatives aux sanctions administratives communales, mis en place par le Gouvernement Fédéral et offert à la demande par le Service Politique des Grandes Villes du SPP Intégration Sociale. Elles laissent la liberté au médiateur d'y recourir, selon ses besoins.

La Commune associée prend également note de la convention qui a été signée entre la Ville de Nivelles et le Ministre de la Politique des Grandes Villes, dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du Gouvernement Fédéral. Elles acceptent le fait que le médiateur sera appelé à participer aux réunions d'échanges d'expériences organisées par le Service Politique des Grandes Villes du SPP Intégration Sociale, à l'attention des médiateurs engagés dans les différentes Villes et Communes du pays, dans le cadre de la présente mesure.

III. DISPOSITIONS FINANCIERES

Section 1 : Financement pris en charge par l'État Fédéral

Article 10 : La Ville de Nivelles bénéficiera de la subvention forfaitaire accordée par l'État Fédéral afin de prendre en charge les frais relatifs à la rémunération du médiateur, ainsi qu'une partie des frais de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de sa fonction. Elle est chargée de la gestion administrative et financière liée à cette subvention.

Article 11 : La Commune associée reconnaît avoir pris connaissance du fait que, dans le cadre de la subvention fédérale : seuls seront pris en compte :

- les frais de personnel (médiateur), de fonctionnement et d'investissement qui ont un lien réel avec la mise en œuvre de la présente convention;
- les dépenses pour lesquelles des factures ou des notes de frais peuvent être présentées. Ne peuvent être pris en compte :
 - les frais d'amortissement pour l'utilisation d'infrastructures existantes (bâtiments, matériel, installations, mobilier,...);
 - la "facturation interne" : par exemple la facturation d'un loyer pour la mise à disposition de bâtiments et d'infrastructures appartenant à une Autorité Locale ou à une association,...;
 - les frais liés au fonctionnement structurel de la Ville ou de tout autre partenaire impliqué dans la mise en œuvre de la présente convention;
- la TVA : la TVA récupérable ne peut pas faire l'objet d'une subvention et ne peut dès lors être imputée. Ce principe s'applique à toute TVA pouvant être récupérée de n'importe quelle manière;
- Les frais professionnels déductibles;
- les amendes, sanctions financières et frais judiciaires ne peuvent être subsidiés;
- des frais pour lesquels une autre source de financement a déjà été obtenue;
- les frais de fonctionnement et d'investissement ne peuvent dépasser au total 15 % du montant du subside sauf si la commune prouve le caractère raisonnable et justifié des frais engendrés.

Section 2 : Procédure de paiement concernant la subvention fédérale

Article 12 : Pour le 31 août au plus tard suivant chaque exercice budgétaire annuel, la Ville de Nivelles s'engage à fournir au Service Politique des Grandes Villes du SPP Intégration Sociale un décompte et les pièces justificatives des frais de fonctionnement et d'investissement relatives aux activités du médiateur la concernant et qui sont pris en charge par la subvention fédérale.

Section 3 : Financement pris en charge par les Villes/Communes associées

Article 13 : Les frais de déplacement en lien avec les procédures de médiation et de prestation citoyenne sont intégralement pris en charge par la Ville/Commune associée sur le territoire de laquelle se déroulent ces procédures. Une participation de 5 € par dossier de médiation ou de prestation citoyenne sera demandée à la Ville/Commune associée qui transmet un dossier. Cette participation prend en charge les frais administratifs que peuvent engendrer l'ouverture d'une procédure alternative.

Le coût de la mise en œuvre d'une prestation réparatrice ou citoyenne est intégralement pris en charge par la Ville/Commune associée sur le territoire de laquelle l'incivilité a été commise. Ainsi il appartient notamment à la Ville/Commune concernée d'effectuer toutes les démarches en matière d'assurance et de prendre à sa charge le coût de celle-ci. Au terme de la présente convention, le montant de financement pris en charge par la Ville/Commune associée peut être réévalué, moyennant un avertissement préalable dans un délai de 3 mois minimum, en fonction des besoins.

Section 4 : Procédure de paiement concernant la participation financière des Villes/Communes associées

Article 14 : Une déclaration de créance sera envoyée aux Villes/Communes associées après chaque déplacement effectué sur leur territoire dans le cadre des procédures de médiation et de prestation citoyenne.

Le médiateur sera chargé de faire le calcul du nombre de dossiers envoyés sur l'année et de transmettre au Directeur financier de Nivelles les sommes à répartir entre Villes/Communes.

Ce dernier communiquera, via une déclaration de créance, les sommes dues par les différentes Villes/Communes.

IV. RAPPORT ANNUEL

Article 15 : La Ville de Nivelles s'engage à rédiger le rapport annuel demandé dans le cadre de la subvention fédérale. Pour réaliser ce rapport, elle utilisera le canevas qui aura été préalablement fourni par le Service Fédéral Politique des Grandes Villes. La Ville de Nivelles se chargera de l'envoyer au Service Fédéral Politique des Grandes Villes dans les temps voulus.

V. COMMUNICATION

Article 16 : Les parties s'engagent à échanger en temps utiles toute information pertinente liée à la bonne exécution de la convention. En outre, la Commune associée s'engage dans sa communication, à faire connaître au public l'origine des fonds utilisés et la présente convention, notamment par la mention "avec le soutien de la Politique Fédérale des Grandes Villes", ainsi que l'apposition du logo de l'État Fédéral et de la Politique des Grandes Villes.

VI. DUREE DE LA CONVENTION

Article 17 : La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours le 1^{er} février 2016. Chacune des parties peut y mettre fin chaque année moyennant préavis de six mois, envoyé par recommandé.

PATRIMOINE

REGIE COMMUNALE AUTONOME – Conseil d'Administration – Renouvellement des membres ayant un mandat non politique

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1231-4 à 1231-11;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la délibération du 7 mai 2012 décidant de créer une Régie Communale Autonome dotée de la personnalité juridique en vue de lui confier la gestion des infrastructures qui seront affectées à des activités sportives et gymniques, d'approuver ses statuts et son plan financier 2013-2014-2015, et plus particulièrement les articles 7§2, 23 et 24 des statuts de la RCA;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2013 désignant les membres du Conseil d'Administration de la RCA;

Vu la délibération du Collège communal du 7 janvier 2016 décidant de proposer les personnes suivantes comme membres du Conseil d'Administration de la RCA ayant un mandat non politique;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : Sur proposition du Collège communal, sont désignées comme membres du Conseil d'Administration de la RCA ayant un mandat non politique, les personnes suivantes :

- Asbl Pouvoir Organisateur du Collège Saint-Etienne : Monsieur Czarnocki Yorick
- Asbl Gym Club La Courtoise : Monsieur F. Hautrive
- Association de fait l'Association Sportive Stéphanoise : Monsieur J.P. Dehoux

Article 2 : De transmettre copie de la présente à la tutelle ainsi qu'aux personnes intéressées.

URBANISME

PERMIS D'URBANISATION « LES JARDINS DE L'ORNE » DENOMINATION DE VOIRIE – Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le permis d'urbanisation délivré par le Fonctionnaire délégué à la s.a. Les Jardins de l'Orne en vue du réaménagement d'un bien sis rue Auguste Lannoye à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT et rue de la Papeterie à Court-Saint-Etienne;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mars 2014 marquant notamment son accord sur l'ouverture de deux nouvelles portions de voirie l'une à front des lots G5 et G6 et l'autre avec ses 7 parkings après le lot n° F20, toutes deux enclavées dans Mont-Saint-Guibert, sur la réalisation d'un trottoir et d'une piste cyclable devant toute la largeur de la propriété du demandeur à la rue de la papeterie et sur la création de 4 emplacements de parkings avec leur accès sur la rue de la Papeterie;

Considérant que les deux portions de voiries font partie de la voirie principale à créer qui traverse les deux communes ; qu'il y a lieu de dénommer cette voirie de commun accord; que la commune de Mont-Saint-Guibert entend rappeler son ancien bourgmestre décédé en 2011 et propose de dénommer cette voirie : Boucle Jean-François BREUER;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De marquer son accord sur la proposition de la commune de Mont-Saint-Guibert de dénommer la nouvelle voirie principale à créer, dans le cadre du permis d'urbanisation de la s.a. Les Jardins de l'Orne, Boucle Jean-François BREUER.

Article 2: Copie de la présente délibération sera transmise à la commune de Mont-Saint-Guibert.

MARCHES PUBLICS

PLAN D'INVESTISSEMENT 2013-2016 – Aménagement et égouttage de la rue de la Résistance – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 septembre 2013 approuvant l'adhésion au plan d'investissement communal 2013-2016;

Vu la délibération du Collège communal du 18 décembre 2014 attribuant le marché « Marché de service pour diverses études de voirie » à C²Project, chemin de la Maison du Roi, 30D à 1380 Plancenoit dont l'étude de l'aménagement de la rue de la Résistance faisait partie;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2015 approuvant la modification du plan d'investissement communal;

Vu la délibération du Collège communal du 22 octobre 2015 décidant d'annuler le projet de la rue du Cerisier et de transférer cette dépense sur les dossiers de la rue de la Résistance et du quartier du Lobra et d'approuver l'avant-projet de travaux d'égouttage de la rue de la Résistance estimés à € 685.757,62 TVAC dont € 513.707,62 de travaux de voirie et 172.050 TVAC (0%) de travaux d'égouttage;

Considérant le cahier des charges CSC 2M14-114-01 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, C²Project, chemin de la Maison du Roi, 30D à 1380 Plancenoit;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 610.525,66 hors TVA ou € 700.122,57, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte;

Considérant qu'une partie des coûts est préfinancée par le tiers payant SPGE (Société Publique de Gestion de l'Eau), avenue de Stassart 14-16 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à € 183.873,72, 0% TVA;

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par l'Administration communale de Court-Saint-Etienne, et que cette partie s'élève à € 516.248,85, 21% TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle 1, Plan d'investissement communal, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à € 257.065,69;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (n° projet 20140021) du budget extraordinaire 2016;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 8 janvier 2016, un avis de légalité N° 1 favorable a été accordé par le Directeur financier le 13 janvier 2016;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges CSC 2M14-114-01 et le montant estimé du marché « Plan d'investissement 2013-2016 – Aménagement et égouttage de la rue de la Résistance », établis par l'auteur de projet, C²Project, chemin de la Maison du Roi, 30D à 1380 Plancenoit. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 610.525,66 hors TVA ou € 700.122,57, TVA comprise dont la partie communale s'élève à € 516.248,85, 21 % TVA comprise et la partie SPGE s'élève à € 183.873,72, 0% TVA.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De transmettre la présente délibération ainsi que le dossier de soumission auprès de l'IBW afin d'avoir l'approbation de la SPGE sur ce dossier.

Article 4 : De transmettre la présente délibération ainsi que le dossier de soumission auprès du Service Public de Wallonie en vue de leur accord.

Article 5 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national après accord de la SPGE et du Service Public de Wallonie.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 (n° projet 20140021) du budget extraordinaire 2016.

Article 7 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

DELEGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAL EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 234;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30, L1123-23 4^{ème} et 5^{ème} et 11222-3;

Vu la délibération du 30 mai 2013 déléguant au Collège communal le pouvoir du choix du mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services et de la fixation des conditions de ces marchés, pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la Commune, dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire;

Vu la circulaire du 21 septembre 2015 du SPW relative aux compétences des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et la gestion journalière;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'entrée en vigueur de ce Décret du 17 décembre 2015 à la date du 5 janvier 2016;

Considérant qu'en vertu dudit Décret, le Conseil communal a la possibilité de déléguer ses compétences en ce qui concerne le choix du mode de passation, la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services :

- au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, pour des dépenses relevant du budget ordinaire
- au Collège communal pour des dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à € 15.000 hors TVA dans les communes de moins de 15.000 habitants

Considérant qu'en ce qui concerne la possibilité de déléguer au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, la délégation est limitée aux marchés et concessions d'un montant inférieur à 2.000€ hors TVA;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}: De remplacer la délibération du 30 mai 2013 par la présente délibération.

Article 2 : De déléguer ses compétences en ce qui concerne le choix du mode de passation, la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

Article 3 : De déléguer ses compétences en ce qui concerne le choix du mode de passation, la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services au Collège communal pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à € 15.000 hors TVA dans les communes de moins de 15.000 habitants.

Article 4 : De déléguer ses compétences en ce qui concerne le choix du mode de passation, la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, d'un montant inférieur à € 2.000 hors TVA à la Directrice Générale, Madame Christine GODECHOUL.

Article 5 : La présente délibération sera transmise pour information au Directeur financier.

POINT EN URGENCE

RENTING DE 7 VÉHICULES UTILITAIRES – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o e (Seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été déposées suite à une procédure ouverte);

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Considérant que le marché actuel de leasing arrive à échéance aux dates suivantes:

- les tôlés le 19 juillet 2016 et le 22 août 2016
- les fourgonnettes le 19 juillet 2016
- les plateaux le 19 juillet 2016 et le 27 juillet 2016

Considérant qu'il y a lieu de relancer un nouveau marché afin de garantir le fonctionnement du service;

Considérant les besoins du service, il est proposé de louer 2 véhicules tôlés, 3 fourgonnettes et 2 plateaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 août 2015 approuvant les conditions du marché « Location à long terme de véhicules utilitaires » N° 2015-015;

Considérant que l'Administration n'a reçu qu'une offre irrégulière;

Vu la délibération du Collège communal du 21 janvier 2016 décidant d'arrêter le marché « Location à long terme de véhicules utilitaires » N° 2015-015;

Considérant qu'il convient dès lors de relancer un nouveau marché;

Considérant le cahier des charges N° 2016-006 relatif au marché « Renting de 7 véhicules utilitaires » établi par le service travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 181.320,00 hors TVA ou € 219.397,20, 21% TVA comprise;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée comprise entre 60 et 72 mois pour les véhicules légers (camionnettes de max 500kg) et entre 72 et 84 mois pour les autres véhicules (camionnette fourgon court et plateaux);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/127-12 du budget ordinaire 2016 et à inscrire aux budgets suivants;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 21 janvier 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 25 janvier 2016;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2016-006 et le montant estimé du marché « Renting de 7 véhicules utilitaires », établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 181.320,00 hors TVA ou € 219.397,20, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/127-12 du budget ordinaire 2016 et à inscrire aux budgets suivants.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice générale,

Le Bourgmestre-Président,

Chr. GODECHOUL

M. GOBLET d'ALVIELLA

PERSONNEL

STATUT PECUNIAIRE- Echelle barémique des grades légaux- décision

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu le décret du Gouvernement wallon du 18 avril 2013 (M.B.22 août 2013) portant modification de certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du ministre des Pouvoirs locaux du 16 décembre 2013, relative à la réforme du statut des titulaires de grades légaux;

Vu les articles L1124-6, L1124-8,3° et L1124-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des directeurs généraux et des directeurs financiers des centres publics d'aide sociale, plus spécialement l'article 21 §1^{er} qui spécifie que l'échelle barémique du directeur général d'un centre public d'aide sociale à temps plein correspond à 97.5% de l'échelle barémique applicable au directeur général communal de la même commune;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Considérant que la commune de Court-Saint-Etienne compte 10.062 habitants au 1^{er} janvier 2013 et fait par conséquent partie de la catégorie 2 du nouveau classement des Communes (article L1124-6 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation);

Considérant qu'il convient par conséquent d'adapter les échelles de traitement du Directeur général et du Directeur financier (article L1124-6 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation);

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 19 mars 2015 (arrêt 37/2015) relatif au recours introduit par la Fédération des Directeurs généraux de CPAS, qui constate que l'article 51 du décret wallon du 18 avril 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas applicable aux directeurs généraux et aux directeurs financiers du CPAS;

Considérant qu'il résulte *de facto*, que la revalorisation barémique est due de plein droit à 100%, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2013, aux directeurs généraux et aux directeurs financiers de CPAS;

Considérant que les conséquences de l'arrêt précité de la Cour Constitutionnelle aboutissent à une situation d'iniquité manifeste entre les grades légaux de la commune et ceux de son CPAS;

Considérant que l'arrêt précité de la Cour Constitutionnelle relève que dans les travaux parlementaires, « le projet de réforme prévoit une augmentation minimale de 5000€ bruts/annuels applicable à l'ensemble des grades légaux, laquelle s'inscrit dans un ensemble proposant une nouvelle classification des catégories fixées pour le calcul de la rémunération (Doc.parl., Parlement wallon, 2012-2013), n°744-1, p.3);

Considérant que la Cour Constitutionnelle cite l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 (non modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013) « fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des Directeurs généraux et financiers des CPAS : §1^{er}.L'échelle barémique du Directeur général d'un Centre Public d'Aide Sociale à temps plein est égale à 97,5% de l'échelle barémique applicable au directeur général communal de la même commune »;

Considérant, dès lors, qu'afin que l'ensemble des grades légaux de la commune et du CPAS soient traités de la même façon, il convient que le Conseil communal octroie au Directeur général communal et au Directeur financier communal, la revalorisation barémique complète, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2013;

Considérant en effet que les échelles barémiques du directeur général et du directeur financier prennent effet à la date d'entrée en vigueur du décret précité du 18 avril 2013, à savoir le 1^{er} septembre 2013;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune CPAS du 29 septembre 2015;

Vu le procès-verbal du Comité de négociation syndicale du 29 septembre 2015;

Vu le protocole d'accord établi à la suite du Comité de négociation du 29 septembre 2015 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 16 septembre 2015;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 22 septembre 2015;

Sur proposition du Collège communal;

Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De fixer comme suit la nouvelle échelle de traitement du Directeur général :

Grade : Directeur général

Catégorie 2. Commune de 10.001 à 20.000 habitants

Minimum 38.000 Euros

Maximum 54.000 Euros

Amplitude 18 ans

Augmentations périodiques : 17 x 888.89 Euros

1 x 888.87 Euros

Article 2 : La nouvelle échelle de traitement du Directeur financier correspond à 97,5% de l'échelle barémique applicable au Directeur général telle que développée ci-avant.

Article 3 : Les traitements mensuels sont liés aux fluctuations de l'indice de prix à la consommation conformément aux règles prescrites de la Loi du 1^{er} mars 1977 organisant le régime de liaison à l'indice de prix à la consommation moyenne du Royaume de

l'Etat de certaines dépenses du secteur public modifié par l'arrêté royal n°178 du 30 septembre 1982. Ces traitements sont rattachés à l'indice pivot 138,01.

Article 4 : La présente délibération produit ses effets à dater du 1^{er} septembre 2013.

Article 5 : La présente délibération est transmise aux autorités supérieures.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur général ff.,

Le Bourgmestre-Président,

J.C JAUMOTTE

M. GOBLET d'ALVIELLA

Madame Christine Godechoul, entre en séance et reprend sa fonction de Directrice générale.

ENSEIGNEMENT

ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE SART/TANGISSART – SECTION « SART » – ouverture de demi-classe maternelle au 18 janvier 2016 - ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 7 janvier 2016 qui prenait acte que le nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, permet la création d'une demi classe maternelle supplémentaire, soit au total 7,5 classes à l'école communale fondamentale de Sart/Tangissart – section « Sart », au 18 janvier 2016 et qui décide de solliciter la reconnaissance et le subventionnement du ½ emploi ainsi créé;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De ratifier la délibération du Collège communal du 07 janvier 2016, qui prenait acte que le nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, permet la création d'une demi classe maternelle supplémentaire, soit au total 7,5 classes à l'école communale fondamentale de Sart/Tangissart – section « Sart », au 18 janvier 2016 et qui décide de solliciter la reconnaissance et le subventionnement du ½ emploi ainsi créé.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la Direction de l'école.

FINANCES

REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS AU CIMETIERE – Exercices 2015 à 2019 – Approbation par l'autorité de tutelle – Information

LE CONSEIL COMMUNAL,

PREND CONNAISSANCE de l'approbation, le 30 octobre 2015, par l'autorité de tutelle du règlement établissant une redevance communale sur les concessions au cimetière pour les exercices 2015 à 2019.

TAXE FORFAITAIRE SUR L'ENLEVEMENT DES IMMONDICES – Exercice 2016 – Approbation par l'autorité de tutelle – Information

LE CONSEIL COMMUNAL,

PREND CONNAISSANCE de l'approbation, le 17 décembre 2015, par l'autorité de tutelle du règlement établissant une taxe forfaitaire sur l'enlèvement des immondices pour l'exercice 2016.

TAXE SUR LA DELIVRANCE DE SACS PAYANTS – Exercice 2016 – Approbation par l'autorité de tutelle – Information

LE CONSEIL COMMUNAL,

PREND CONNAISSANCE de l'approbation, le 14 décembre 2015, par l'autorité de tutelle du règlement établissant une taxe sur la délivrance de sacs payants pour l'exercice 2016.

TAXES ADDITIONNELLES 2016 DEVENUES PLEINEMENT EXECUTOIRES - Information

LE CONSEIL COMMUNAL,

PREND CONNAISSANCE des lettres ministérielles, datées du 15 décembre 2015, laissant devenir pleinement exécutoires les délibérations relatives à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques exercice 2016 et aux centimes additionnels au précompte immobilier exercice 2016.

MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N° 2 – Exercice 2015 – Approbation par l'autorité de tutelle – Prise d'acte**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Prend connaissance de l'approbation des modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2015 par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville suivant l'Arrêté daté du 15 décembre 2015.

BUDGET COMMUNAL DÉFINITIF – Exercice 2016 – Approbation par l'autorité de tutelle – Prise d'acte**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Prend connaissance de l'approbation du budget communal de l'exercice 2016 par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville suivant l'Arrêté daté du 4 janvier 2016.

SUBSIDES 2016 – Décision**LE CONSEIL COMMUNAL,****SUBVENTIONS – TABLEAU A COMPLETER PAR LES COMMUNES**

<u>énumération association:</u>	<u>Date délibération octroi du subsid (ex. N)</u> (2)	<u>Dispositions imposées au bénéficiaire ou dont il a été exonéré</u>	<u>Nature (1)</u>	<u>Montant Ou estimation en EUR</u>	<u>Article budgétaire</u>	<u>Date délibération contrôle du subside (Ex. n- 1)</u> (2)	<u>Date de transmission à la Tutelle générale s'il échet</u> (2)
1 Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL			Argent	8.523,16	104/332-01		
2 Fédération des Directeurs généraux communaux de la province du Brabant wallon			Argent	497,65	104/332-01		
3 Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces ASBL cotisation 2016			Argent	2.843,20 (a)	722/332-01		
4 Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces ASBL cotisation numérique			Argent	3.000,00 (a)	722/332-01		
5 Mouvements de jeunesse: Unité Scoutes du Centre			Argent	1.700,00	761/332-02		
6 Mouvements de jeunesse: Unité Scoutes de Sart			Argent	1.015,00	761/332-02		
7 Unité scoutes de Tangissart			Argent	500,00	761/332-02		
8 TV COM ASBL			Argent	10.000,00 (a)	762/332-02		
9 Fête de la Jeunesse laïque du Brabant wallon ASBL			Argent	500,00	762/332-02		
1 Patrimoine stéphanois			Argent	1.250,00	762/332-02		
1 Chorale stéphanoise			Argent	500,00	762/332-02		
1 Maison des artistes			Argent	500,00	762/332-02		
1 Cercle royal horticole			Argent	500,00	762/332-02		
1 Union des Commerçants et Indépendants de Court-St- Etienne ASBL			Argent	1.350,00	763/332-02		
1 Club Royal Excelsior stéphanois ASBL			Argent	2.600,00	764/332-02		
1 La Palette Stéphanoise			Argent	1.850,00	764/332-02		
1 Les Sans-Peurs Balle pelote			Argent	500,00	764/332-02		
1 La Chaloupe: convention			Argent	18.000,00	832/332-02		
1 DOMUS ASBL: soins continus et palliatifs à domicile			Argent	500,00	849/332-02		

2	Intercommunale Sociales du Brabant wallon (I.S.B.W.)		Argent	5.700,00 (a)	849/332-02		
2	Le Club minifoot		Argent	500,00	764/332-02		
2	Le Comité des fêtes des jeux intervillages		Argent	2.000,00	761/332-02		
2	La Plume Stéphanoise		Argent	500,00	764/332-02		
2	JU-JUTSU Club		Argent	500,00	764/332-02		
2	CHAF		Argent	750,00	762/332-02		
2	Centre culturel du Brabant wallon (CCBW): convention		Argent	5.000,00	762/332-02		
2	Chorale «LA SARDANE»		Argent	500,00	762/332-02		
2	Réseau Territoire de Mémoire Asbl		Argent	260,00 (b)	762/332-02		
2	Hade Tori		Argent	250,00	764/332-02		
3	Langes durables réutilisables		Argent	5.000,00	844/332-02		
3	Challenge énergie		Argent	2.500,00	879/332-02		
3	C.S. Dyle		Argent	500,00	764/332-02		
3	Prosecco CSE (club minifoot)		Argent	500,00	764/332-02		
3	Chèques-médiation (80€/chèque)		Argent	4.000,00	322/331-01		
3	Ville de Nivelles: convention médiation sanctions administratives		Argent	1.000,00	322/435-01		

(1) = argent, personnel détaché, frais de fonctionnement, garantie d'emprunt, mise à disposition de matériel, de locaux

(2) = Facultatif au budget – obligatoire au compte

(a) = montant prévisionnel – liquidation suivant facturation de l'organisme

(b) = montant approximatif - liquidation sur base du nombre d'habitants

(Base : 10 238 hab. au 31.12.2014)

DECIDE à l'unanimité

Article unique : D'approuver les subventions octroyées mentionnées ci-dessus.

C.R.A.C. – Convention relative à l'octroi d'un prêt « CRAC » conclu dans le cadre du financement alternatif du plan trottoirs 2012

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 3 mai 2012 attribuant une subvention pour le projet d'investissement intitulé : « Plan trottoirs 2012 - Angle de la Place de Sart et de la rue de Sart – Rues des Ecoles et Defalque » d'un montant maximal subsidié de € 77 252,55 au travers du compte CRAC;

Vu le courrier du 21 décembre 2015 du Département des Infrastructures subsidiées du Service public de Wallonie notifiant le montant définitif de la subvention établi sur base du décompte final des travaux pour ledit projet d'investissement;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De solliciter un prêt d'un montant de € 77 252,55 afin d'assurer le financement de la subvention destinée à l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 3 mai 2012.

Article 2 : D'approuver les termes de la convention précitée.

Article 3 : De mandater Monsieur Michael GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre et Madame Christine GODECHOUL, Directrice générale pour signer ladite convention.

Article 4 : De prévoir la recette à l'article 421/962-51/20120024 lors de la prochaine modification budgétaire.

INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL

École de Sart

Il a été constaté que depuis quelques semaines, il y a plus de voitures stationnées sur la Place de Sart, ce qui rend la circulation plus difficile à cet endroit. Cette situation serait liée au fait que la barrière donnant sur le parking rue de la Chapelle est fermée plus tôt que celle donnant sur la place de Sart.

La fermeture de ces 2 barrières fait effectivement partie des mesures de sécurisation des écoles qui ont été prises depuis le mois de novembre.

La barrière côté Rue de la Chapelle ferme à 8h45. Les élèves de primaire commencent à 8h30, les parents ont donc le temps de reprendre leur véhicule. Grâce à ces mesures outre une plus grande sécurité, on constate que les enfants arrivent davantage à l'heure à l'école. Ces mesures sont évaluées régulièrement par les écoles et l'Administration.

Proposition de résolution

Un projet de résolution est transmis à l'ensemble des Conseillers communaux. Il concerne le dumping social. Il pourrait faire l'objet d'une décision du Conseil. C'est pourquoi l'avis des autres membres du Conseil est demandé.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice générale,

Le Bourgmestre-Président,

Chr. GODECHOUL

M. GOBLET d'ALVIELLA